

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION D'INTERDICTION
D'ACCES A UNE PARTIE DU CHEMIN DE CADOUDAL**

LE MAIRE DE LOCOAL-MENDON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2215-1 et L 2215-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment se articles L 36261 et suivants ;

Considérant la chute d'arbres sur une partie du chemin côtier dit Chemin de Cadoudal dû au vent des dernières 24h ;

Considérant que le risque de chute d'arbres reste élevé ;

Considérant la pluviométrie élevée des derniers jours, les sols détremés et le maintien d'un régime de précipitations concourant à un indice d'humidité des sols élevés ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'accès à une portion du sentier côtier dit chemin de Cadoudal est interdite temporairement aux piétons du vendredi 05 janvier 2024 au lundi 15 janvier 2024, dans l'attente de travaux de sécurisation et de consolidation.

ARTICLE 2 L'accès des services de secours et des services techniques sera autorisé.

ARTICLE 3 La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux, par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des Procès-Verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Préfet sera destinataire de cet arrêté pour ampliation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le maire de la commune de Locoal-Mendon,
- Le Groupement de Gendarmerie d'Étel,
- La DDTM,
- Le DST de la commune de Locoal-Mendon.

A Locoal-Mendon, le 05 janvier 2023,

Le Maire,

Karine BELLEC



Zone temporaire de restriction d'accès

